

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE
LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4,
DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite du
juge de paix Tom L. Foulds**

Devant : L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente
Le juge principal régional Bruce Leaman
Le Dr Emir Crowne, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION

Avocats :

Me Marie Henein	Me Brian Greenspan
Henein Hutchison, LLP	Greenspan Humphrey Lavine
Avocate chargée de présenter le dossier	Avocat du juge de paix Tom L. Foulds

Introduction

- [1] Le Conseil d'évaluation des juges de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O.1990, ch. J. 4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné qu'une plainte sur la conduite du juge de paix Tom Foulds fasse l'objet d'une audience formelle devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix, en vertu de l'article 11.1 de la Loi.
 - [2] Le juge de paix Foulds a été nommé juge de paix le 12 juillet 1999.
 - [3] Avant l'incident qui fait l'objet de notre audience, et par la suite, le juge de paix Foulds (ci-après le « juge de paix ») présidait au palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, dans le centre-ville de Toronto.
 - [4] L'avis d'audience, daté du 26 mars 2013, décrit le contenu de la plainte contre le juge de paix et est joint aux présents motifs, à la Pièce 1. La plainte allègue principalement que le samedi 28 avril 2012, le juge de paix Foulds a agi d'une façon inappropriée en tentant d'influer le cours d'une inspection menée par des inspecteurs de la santé publique de la ville de Toronto, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H7.
 - [5] L'objet de l'inspection était un restaurant local qui appartenait à un ami du juge de paix Foulds.
 - [6] Le comité d'audition a entendu les observations de son avocat, qui soutenait que depuis cet incident, le juge de paix continue à présider au même palais de justice, notamment dans le cadre d'affaires relevant du type de loi qui fait l'objet de la plainte contre lui.
 - [7] Trois jours ont été mis de côté pour l'audience.
 - [8] À l'ouverture de l'audience, le 22 juillet 2013, un exposé conjoint des faits, signé par le juge de paix et son avocat et par l'avocate chargée de présenter le dossier, a été déposé comme Pièce 2 dans le cadre de l'instance. Le contenu de cet exposé conjoint est également joint à nos motifs.
 - [9] Au paragraphe 25 de l'exposé, le juge avoue que ses actions qui y sont décrites constituaient une inconduite judiciaire.
 - [10] Notre comité d'audition reconnaît que l'exposé conjoint des faits soutient cette conclusion.
 - [11] Il n'est donc pas nécessaire de mener une analyse préliminaire au sujet de la conduite contestée. La nécessité d'une audience longue a été évitée.
-

Approche suivie pour parvenir à une décision

- [12] Une conclusion d'inconduite peut aboutir à l'imposition de l'une ou l'autre des mesures prévues par la loi ou de plusieurs d'entre elles : paragraphes 11.1 (10) et (11) de la Loi.
- [13] Par ordre de sévérité, en commençant par la mesure la moins grave, le comité d'audition peut :
- a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
 - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.
- [14] L'approche à suivre est décrite par l'honorable juge Dennis O'Connor, dans *Affaire d'une plainte concernant Madame la juge Lesley M. Baldwin*, (CJO, 2002)¹ :

L'objet d'une instance pour inconduite judiciaire est principalement de nature réparatrice. Le paragraphe 51.6 (11) devrait être invoqué, au besoin, pour restaurer la perte de confiance du public à la suite de l'inconduite judiciaire en cause.

Pour paraphraser le critère énoncé par la Cour suprême dans les arrêts *Therrien*² et *Moreau-Bérubé*³, la question qui se pose en vertu du paragraphe 51.6 (11) est de savoir si la conduite reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a ébranlé la confiance du public envers l'aptitude du juge de s'acquitter des fonctions de sa charge ou envers l'administration de la justice en général, et qu'il est devenu nécessaire que le Conseil d'évaluation prenne l'une des décisions mentionnées dans l'article afin de restaurer cette confiance.

¹ 2 mai 2002, pages 6-7.

² 2001 CSC 35.

³ 2002 CSC 11.

Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte franchit ce seuil que l'éventail des mesures prévues au paragraphe 56.6 (7) doit être envisagé. Une fois qu'il est établi qu'une mesure prévue au paragraphe 56.6 (11) s'impose, le Conseil devrait envisager en premier lieu la mesure la moins grave - un avertissement - et continuer à examiner l'opportunité de chaque mesure par ordre croissant de gravité jusqu'à la plus grave - une recommandation de destitution - en n'ordonnant que la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.
[TRADUCTION]

[15] Même si le juge O'Connor renvoyait à la loi concernant des audiences sur l'inconduite de juges, ses commentaires s'appliquent également aux audiences en vertu de la *Loi sur les juges de paix*.

[16] Comme la Cour suprême du Canada l'a relevé dans l'arrêt *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, aux par. 110 et 111 :

110. ... En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Facteurs aggravants

- [17] Le comité d'audition est d'avis que plusieurs décisions prises par le juge de paix Foulds le 28 avril 2012, au restaurant qui appartenait à un ami de longue date, étaient inappropriées et constituent des circonstances aggravantes.
- [18] Au lieu de comprendre dans quelle position compromettante il s'était placé et de s'éloigner à l'arrivée des inspecteurs ce soir-là, le juge de paix a rejoint le propriétaire des lieux et les deux inspecteurs dans la cuisine du restaurant et a agi d'une façon qui démontre une grave erreur de jugement indigne d'un représentant judiciaire chevronné.
- [19] Le juge de paix avait la possibilité de quitter le restaurant à l'arrivée des inspecteurs ou au moins de rester discrètement au bar de l'établissement. Toutefois, en saisissant le rapport d'inspection des mains du propriétaire et en précisant qu'il connaissait bien ce formulaire, il a choisi l'équivoque qui a estompé la démarcation entre sa présence de nature purement privée et son travail professionnel.
- [20] Le juge de paix Foulds a personnalisé son intervention en expliquant qu'il assisterait à un événement important au restaurant, auquel il apporterait des amis et des collègues, et qu'il ne souhaitait pas voir l'écriteau affichant les résultats de l'inspection précédente.
- [21] Nous considérons que cette conduite constitue une ingérence particulièrement grave dans l'exercice indépendant et impartial d'une fonction réglementaire de deux fonctionnaires publics, qui cible l'objet même de leur fonction et remet gravement en cause l'intégrité du juge de paix et celle de l'administration de la justice qu'il s'est engagé sous serment à servir.
- [22] Nous concluons que cette conduite mérite une sanction.

Facteurs atténuants

- [23] L'un des facteurs principaux en faveur du juge de paix dans cette instance est le fait qu'il ait reconnu son inconduite.
- [24] Par cet aveu et en acceptant un exposé de faits suffisant pour étayer un tel aveu, le juge de paix a permis d'économiser beaucoup de temps et d'argent qu'il aurait fallu consacrer à l'audition de témoins sur ce point. En particulier, il a été possible d'éviter de dépenser des fonds publics pour permettre aux deux inspecteurs de témoigner à l'audience.
- [25] Deuxièmement, peut-être en prévision de l'une des mesures possibles que pouvait prendre notre comité d'audition, le juge de paix a envoyé des lettres d'excuses aux deux inspecteurs. Cet acte témoigne de son regret d'avoir agi d'une manière indigne d'un juge de paix.

- [26] Troisièmement, le juge de paix Foulds n'a pas d'antécédents d'inconduite judiciaire, après une carrière de 14 ans à la fonction de juge de paix.
- [27] Les services communautaires qu'il a rendus avant sa nomination et son service actuel comme réserviste des Forces armées canadiennes témoignent de sa moralité autrement exemplaire.

Décision

- [28] Après avoir conclu que l'inconduite méritait une sanction, le comité d'audition doit envisager une sanction de nature réparatrice en tenant compte de toute la magistrature et non seulement du juge de paix en cause : *Dans l'affaire d'une plainte concernant le juge de paix Jorge Barroilhet*, 15 octobre 2009, au par. 10, citant avec approbation l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 :

... Ainsi, le rôle du comité d'audition pour sanctionner l'inconduite judiciaire n'est pas de punir l'élément, c'est-à-dire le juge de paix individuel qui se démarque par une conduite jugée non conforme, mais de veiller plutôt à préserver l'intégrité de l'ensemble, c'est-à-dire la magistrature elle-même. [TRADUCTION]

- [29] Cette approche est conforme au principe que les qualités personnelles et la conduite d'un représentant judiciaire ont des répercussions sur tout le système judiciaire et la confiance que le public ressent envers l'institution et ses membres.
- [30] La confiance du public envers le système judiciaire dans son ensemble doit être rétablie.
- [31] À notre avis, ni un avertissement ni une réprimande ne permettraient de rétablir la confiance du public dans l'intégrité des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario.
- [32] Nous avons conclu que le juge de paix a tenté d'influer sur les fonctions réglementaires de fonctionnaires dont l'employeur, la ville de Toronto, comparaît devant lui et devant d'autres juges de paix de sa région comme partie à un litige.
- [33] Le public doit savoir, par notre décision, qu'une inconduite de la sorte n'est pas tolérée par la Cour de justice de l'Ontario.
- [34] En particulier, les inspecteurs de la ville doivent savoir qu'ils peuvent exécuter leurs fonctions de façon indépendante, sans craindre des actes d'intimidation, des directives ou des représailles de la part de juges.
- [35] Le juge de paix Foulds a envoyé des lettres d'excuses aux deux inspecteurs concernés. Ordonner d'autres excuses, dans les circonstances, serait redondant.

- [36] La possibilité d'ordonner que le juge de paix suive une formation a, dans une certaine mesure, déjà été réglée. Le comité d'audition a entendu que le juge de paix Foulds, ainsi que tous les juges de paix, avait suivi récemment, au printemps 2013, un séminaire de formation continue qui prévoyait un module sur l'éthique.
- [37] On peut raisonnablement déduire que cette séance de formation a eu quelque chose à voir avec la décision du juge de paix, il est vrai sous les conseils de son avocat, de reconnaître son inconduite.
- [38] Le comité d'audition estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner au juge de paix de suivre une autre formation dans ce domaine, bien que nous lui recommandions de suivre toute autre formation continue semblable qui serait offerte à l'avenir.
- [39] Il reste la suspension (avec ou sans rémunération) ou la recommandation au procureur général de destituer le juge de paix.
- [40] Examinons d'abord la destitution. À notre avis, la destitution convient le mieux aux cas les plus graves d'inconduite, lorsqu'aucune autre mesure, ou combinaison de mesures, ne permettrait de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.
- [41] Ce n'est pas le cas en l'espèce.
- [42] En raison de la gravité de l'inconduite dont a fait preuve le juge de paix Foulds et étant donné la perception de cette conduite par le public, notre comité d'audition a conclu à l'unanimité que la meilleure décision à prendre en l'espèce était d'ordonner une période de suspension.
- [43] Nous pensons qu'une suspension avec rémunération serait perçue en l'espèce comme une méthode insuffisante de rétablissement de la confiance du public. Ce genre de suspension, lorsqu'elle est imposée à des personnes dont le mandat est de veiller à l'application des lois du pays, est souvent considérée comme un congé rémunéré, ce qui ne fait qu'éroder encore davantage la confiance du public.
- [44] L'avocat du juge de paix a reconnu que pendant le traitement de la plainte, le juge de paix Foulds avait maintenu ses fonctions au palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, présidant parfois des affaires auxquelles la ville de Toronto était partie.
- [45] Nous jugeons que la seule sanction qui rétablira la confiance du public à l'égard du juge de paix impliqué et de l'ensemble des juges de paix est de suspendre le juge de paix Foulds sans rémunération, mais en maintenant ses avantages sociaux, pendant sept jours civils consécutifs, à compter du lundi 9 septembre 2013.

Dépens

- [46] Me Greenspan, l'avocat du juge de paix, a demandé une recommandation d'adjudication des dépens. Il a soutenu qu'avec l'aide et les conseils d'un avocat, un exposé conjoint des faits avait été déposé qui avait permis de raccourcir l'audience, de trois jours à une demi-journée, et d'économiser le coût de convoquer des témoins et de les indemniser pour leur comparution.
- [47] Me Greenspan a remis au comité d'audition un dossier détaillant son travail et le temps qu'il a consacré à l'affaire, ainsi que le travail de son adjoint et les heures de travail de ce dernier. Me Greenspan a passé 15,1 heures sur le dossier et son adjoint 11,2 heures.
- [48] Le paragraphe 11.1 (17) de la Loi permet à notre comité d'audition d'indemniser un juge de paix de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à une instance en vertu de la Loi :
- (17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.
- [49] Le montant de l'indemnité autorisée se limite au « taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires » : paragraphe 11.1 (18) de la Loi.
- [50] Cette disposition est inhabituelle dans le domaine des mesures disciplinaires professionnelles.
- [51] L'octroi de dépens dans des instances d'inconduite judiciaire n'est pas cohérent dans la pratique et il n'existe pas de jurisprudence décrivant directement la méthode que doit suivre un comité d'audition pour formuler une recommandation à cet égard.
- [52] Tout en examinant la question des dépens en l'espèce, nous souhaitons fournir par la même occasion quelques lignes directrices générales sur ce sujet.
- [53] Il est certain qu'il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
- [54] En l'espèce, l'avocat a facilité la préparation d'un exposé conjoint des faits, ce qui n'aurait autrement pas été possible sans ses conseils. Cet acte de procédure a permis d'économiser des montants importants de fonds publics.
- [55] La participation d'un avocat protège aussi les plaignants et d'autres témoins du contre-interrogatoire de l'intimé duquel ils se sont plaints, ce qui renforce l'égalité procédurale et la dignité de la procédure.

- [56] Bien qu'on vérifie si les juges membres d'un comité d'audition ont des liens personnels ou professionnels avec un intimé, la présence d'un avocat pour l'intimé évite l'inconvénient d'avoir un représentant judiciaire qui plaide sa cause devant ses pairs.
- [57] Dans les cas où une inconduite présumée renvoyée à une audience publique finit par être rejetée, il est facile de plaider le recouvrement de tous les frais (conformément aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi), car la confiance du public n'a pas du tout été ébranlée.
- [58] Dans les cas où, en vertu du paragraphe 11.10 g), le comité d'audition recommande au procureur général de destituer un juge de paix, nous doutons que le recouvrement de frais puisse être recommandé, sauf dans des circonstances très inhabituelles.
- [59] Lorsqu'un comité d'audition recommande la destitution, cela signifie qu'aucune autre mesure n'est « suffisante » pour rétablir la confiance du public. Ce même public n'approuverait certainement pas l'octroi de dépens pour une inconduite aussi extrême.
- [60] Dans d'autres cas où une conclusion d'inconduite est atteinte, il existe un éventail de recommandations relatives aux frais qui sont toutes assujetties aux limites prévues aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi.
- [61] Dans les cas où le juge de paix n'avoue pas son inconduite, mais que l'inconduite est établie par le comité d'audition, le remboursement des frais pourrait encore être justifié, mais à une plus petite échelle.
- [62] Exemples de facteurs à prendre en considération :
- a) La gravité de l'inconduite;
 - b) La complexité de l'audience;
 - c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;
 - d) La nature des mesures à prendre;
 - e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;
 - f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;
 - g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

[63] Dans l'affaire *Reilly v Alberta*, 1999 ABQB 252, aux par. 30-32, conf. par 2000 ABCA 241, le tribunal a stipulé ce qui suit :

Si la conduite en question concerne la fonction judiciaire...l'état devrait défrayer les honoraires d'avocat nécessaires pour que le juge puisse se défendre afin de préserver l'indépendance de la magistrature.
[TRADUCTION]

[64] Ces lignes directrices protègent l'intérêt public en veillant à ce que les représentants judiciaires soient représentés d'une façon équitable et adéquate, mais pas au détriment de l'administration de la justice dans son ensemble.

[65] En l'espèce, comme un exposé conjoint des faits et un aveu d'inconduite ont été produits, l'intérêt public a été en partie servi par le règlement rapide et efficace de la plainte.

[66] Pour ces motifs, nous recommandons que des dépens soient adjugés au juge de paix Foulds pour la préparation de l'exposé conjoint des faits et sa comparution aux audiences, évaluées à 10 heures. Ces dépens doivent être partagés entre Me Greenspan et son adjoint. Ils sont fixés à la somme de 3 000 \$.

FAIT dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, ce 24^e jour de juillet 2013.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente

Le juge de paix principal régional Bruce Leaman

Dr Emir Crowne, membre du public

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant
le juge de paix Tom Foulds
juge de paix dans la région de Toronto

AVIS D'AUDIENCE

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que la plainte suivante relativement à la conduite ou aux actions du juge de paix Tom Foulds soit renvoyée devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour la tenue d'une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la Loi.

La plainte allègue que vous vous êtes conduit d'une façon incompatible avec vos fonctions et que pour cette raison vous êtes devenu inapte à remplir vos fonctions. Les détails de la plainte concernant votre conduite figurent à l'Annexe A du présent avis d'audience.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d'évaluation des juges de paix, salle 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le mercredi 17 avril 2013, à 14 h, dans l'après-midi, ou dès que le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut se réunir pour fixer une date d'audience sur la plainte.

Un juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat et aura la possibilité de présenter ses arguments et de produire des preuves.

Le Conseil d'évaluation peut, conformément au paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

Vous ou votre avocat pouvez contacter le cabinet de Me Marie Henein, Henein Hutchison LLP, l'avocate mandatée au nom du Conseil d'évaluation pour présenter le dossier dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d'évaluation en personne ou par le biais d'un représentant, le Conseil d'évaluation peut procéder à l'audience en votre absence et vous n'aurez plus le droit de recevoir d'autres avis de l'instance.

Le 26 mars 2013.

Original signé par

Marilyn E. King,
Greffière
Conseil d'évaluation des juges de paix

ANNEXE A

DÉTAILS DE LA PLAINTE

Les détails de la plainte concernant la conduite du juge de paix Foulds sont exposés ci-dessous :

1. Le vendredi 27 avril 2012, deux inspecteurs de la santé publique employés par les services de santé publique de Toronto (Toronto Public Health) ont inspecté un restaurant au 1496, rue Yonge, à Toronto, afin de vérifier la conformité au Règlement de l'Ontario 562/90 - Food Premises (dépôts d'aliments), pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H7. À la suite de l'inspection, les locaux ont été fermés, car les inspecteurs avaient relevé un danger possible pour la santé (à savoir, un refoulement des égouts), et un ordre de conformité et de fermeture a été rendu. Conformément aux exigences de la politique et du règlement, un avis rouge d'inspection de la sécurité des aliments portant la mention « FERMÉ » a été affiché à l'entrée principale.
2. Le samedi 28 avril 2012, les deux inspecteurs de la santé publique ont contacté le propriétaire du restaurant pour l'aviser de leur visite prochaine au restaurant pour vérifier les travaux effectués à cette date.
3. Ce même soir, vous vous êtes rendu au restaurant et avez appris qu'il avait été fermé par les inspecteurs de la santé publique et que ces derniers allaient revenir ce soir-là pour une nouvelle inspection.
4. Vous avez demandé au propriétaire du restaurant de vous tenir au courant du statut de l'inspection et avez quitté les lieux pour participer à un autre événement.
5. Le propriétaire du restaurant vous a contacté pour vous aviser que les inspecteurs avaient appelé le restaurant pour confirmer qu'ils étaient en route. Vous avez attendu un peu et êtes retourné au restaurant.
6. Lorsque vous êtes arrivé au restaurant, vous avez appris que les inspecteurs n'étaient pas encore arrivés et vous êtes resté dans le restaurant.
7. En qualité de juge de paix, dont les responsabilités prévoient de présider des audiences sur des infractions à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, à Toronto, vous auriez dû savoir qu'un inspecteur de la santé publique de la ville de Toronto pourrait vous reconnaître.
8. Vers 20 h 45, les mêmes deux inspecteurs de la santé publique sont revenus au restaurant pour vérifier si des mesures avaient été prises en conformité avec l'ordre. Vous étiez assis au bar, avec un verre de vin.
9. Le propriétaire ne vous a pas présenté aux inspecteurs. Ces derniers ont inspecté les locaux et ont conclu que les problèmes décelés qui avaient justifié l'ordre de fermeture avaient été corrigés.
10. Après l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans la cuisine avec le propriétaire

et ont rempli un rapport par écrit. Vous êtes entré dans la cuisine. Un des inspecteurs vous a reconnu comme étant un juge de paix du palais de justice de l'Ancien hôtel de ville; cependant, il ne connaissait pas votre nom à ce moment-là.

11. Vous avez déclaré que vous étiez présent pour assurer la traduction. Cependant, aucune traduction n'a été effectuée, car la conversation s'est entièrement déroulée en anglais.
12. Après la rédaction du rapport écrit, vous avez saisi le rapport en disant : « Laissez-moi le lire. » Vous avez commencé à le lire et avez fait quelques commentaires. Vous avez également déclaré que vous connaissiez bien ce genre de formulaire. Vous avez précisé que si les infractions avaient été corrigées, les inspecteurs devraient délivrer un nouvel écriteau portant la mention « Inspection réussie ». Lorsqu'un des inspecteurs a confirmé que le propriétaire méritait maintenant la mention « Inspection réussie », vous avez insisté pour que le propriétaire reçoive l'avis formel; vous pensiez à la partie inférieure de l'avis qui indiquait encore les résultats de l'inspection précédente (mention « Fermé ») et les mesures d'exécution prises. Vous avez affirmé que les infractions relevées, qui n'avaient rien à voir avec la nourriture, avaient été corrigées et que le propriétaire du restaurant n'aurait pas dû se faire placarder l'avis « Fermé » sur la vitrine de son restaurant ou même avoir été fermé.
13. Les inspecteurs ont expliqué que selon la politique applicable, ils devaient procéder à une autre inspection de la conformité, qui ne pouvait pas avoir lieu avant 30 jours. Conformément à la politique municipale en vigueur, l'avis resterait comme il est.
14. Vous avez répondu aux inspecteurs : « Ce n'est pas juste. » Vous leur avez ensuite déclaré qu'un événement important de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) devait avoir lieu lundi soir dans le restaurant, auquel de nombreux grands gastronomes de la ville assisteraient, et que des milliers de dollars seraient dépensés pour des vins. Vous avez précisé que des amis à vous allaient venir à la soirée et que vous ne vouliez pas qu'ils voient l'avis révélant la fermeture précédente. Vous avez ajouté que vous contestiez l'avis « Fermé » parce que le problème décelé n'avait rien à voir avec la nourriture et que le propriétaire du restaurant avait déjà perdu 5 000 \$, samedi soir.
15. Vous avez ensuite déclaré : « Vous n'avez pas besoin de répondre sur le champ. »
16. Les inspecteurs n'ont pas changé la partie inférieure de l'avis qui divulguait les résultats de l'inspection précédente.
17. Vos commentaires et votre conduite ont provoqué chez un des inspecteurs de la santé publique, qui vous avait reconnu comme étant un juge de paix, des sentiments d'intimidation et de nervosité. Il a senti que vous preniez le parti du propriétaire du restaurant et que vous essayiez de convaincre les inspecteurs d'effacer toute trace de l'ordre de fermeture.
18. Le directeur des environnements sains de la ville de Toronto a déposé une plainte contre votre conduite, en soutenant que vous avez agi d'une façon inacceptable et que votre conduite avait rendu mal à l'aise les inspecteurs de la santé publique, qui

sentaient que vous faisiez pression sur eux pour qu'ils fassent des changements (qu'ils ont refusé de faire) qui étaient incompatibles avec la politique de promotion d'un environnement sain de Toronto Public Health, concernant la conduite des inspections de dépôts d'aliments. Si les inspecteurs avaient accepté votre demande de ne pas divulguer au public les résultats de l'inspection précédente, ils auraient enfreint les exigences de divulgation du système d'inspection et de divulgation DineSafe.

19. Vous avez agi d'une façon inappropriée lorsque vous avez protégé les intérêts de votre ami et vos propres intérêts, ou agi d'une manière qui donnait l'impression que vous protégez les intérêts de votre ami et vos intérêts personnels, dans l'objectif d'influer sur l'inspection qu'étaient en train de mener des inspecteurs de la santé publique de la ville de Toronto en vertu des lois d'application des normes de santé relatives à la sécurité des aliments.
20. Les actes décrits aux paragraphes 1 à 15, inclusivement, constituent une inconduite judiciaire qui justifie l'imposition d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant

le juge de paix Tom Foulds

juge de paix dans la

région de Toronto

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Le juge de paix Tom Foulds, et l'avocat du juge de paix, Me Brian H. Greenspan, et l'avocate chargée de présenter le dossier, Me Marie Henein, conviennent des faits qui suivent.

1. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* stipulent que les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.
2. La confiance et le respect du public envers la charge judiciaire sont essentiels à la bonne administration du système judiciaire et, en fin de compte, à une démocratie fondée sur la règle de droit. Un des facteurs capables d'ébranler la confiance et le respect du public envers la charge judiciaire est la conduite des juges de paix, au tribunal et hors du tribunal, qui démontre un manque d'intégrité, d'indépendance ou d'impartialité.
3. Le public s'attend à ce que les juges de paix soient, ou donnent l'apparence d'être, un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.
4. Le juge de paix Tom Foulds, qui fait l'objet de la plainte, est mentionné dans le présent document comme un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge de paix Foulds siège en cette capacité depuis le 12 juillet 1999.

Faits - le 27 avril 2012

5. Le vendredi 27 avril 2012, deux inspecteurs de la santé publique, Jeff Henderson et Marius Mihai, se sont rendus dans un restaurant au 1496, rue Yonge, à Toronto, afin d'effectuer une inspection de conformité routinière en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H7.

6. À la suite de l'inspection, les locaux ont été fermés, car les inspecteurs avaient relevé un danger possible pour la santé. Ils ont rendu un ordre de conformité et de fermeture. Conformément aux exigences du règlement, un avis rouge d'inspection de la sécurité des aliments portant la mention « FERMÉ » a été affiché à l'entrée principale du restaurant.
7. Le propriétaire a demandé que les inspecteurs retournent le lendemain, car il souhaitait rouvrir le restaurant le plus rapidement possible. Les inspecteurs ont accepté de retourner au restaurant le lendemain, le samedi 28 avril 2012, pour inspecter les travaux effectués à cette date.
8. Le soir du samedi 28 avril 2012, le juge de paix Foulds s'est rendu au restaurant et a appris qu'il avait été fermé par des inspecteurs de la santé publique et que ces derniers allaient revenir ce soir-là pour une nouvelle inspection.
9. Le juge de paix Foulds a déclaré au propriétaire du restaurant, qui était un ami personnel, que comme la langue maternelle du propriétaire était le français, il devrait obtenir les services d'un interprète pour garantir une bonne communication avec les inspecteurs. Le juge de paix a demandé au propriétaire du restaurant de le tenir au courant du statut et des résultats de l'inspection.
10. Le propriétaire du restaurant a contacté le juge de paix Foulds pour l'aviser que les inspecteurs avaient appelé le restaurant pour confirmer qu'ils étaient en route. Le juge de paix a attendu un peu, puis croyant que l'inspection serait terminée et que les inspecteurs ne seraient plus sur place, est retourné au restaurant.
11. Lorsque le juge de paix est arrivé au restaurant, il a appris que les inspecteurs n'étaient pas encore arrivés, mais il a décidé de demeurer dans le restaurant.
12. Vers 20 h 45, les mêmes deux inspecteurs de la santé publique sont revenus au restaurant. Ils ont aperçu deux femmes au bar, ainsi qu'un homme qui a été identifié par la suite comme étant le juge de paix Foulds, assis au bar, avec un verre de vin.
13. Le juge de paix a indiqué aux inspecteurs qu'il était sur place pour faire office d'interprète pour le propriétaire du restaurant. En fait, le français n'a pas du tout été parlé. Toutes les conversations se sont déroulées en anglais, y compris la conversation entre le propriétaire du restaurant et le juge de paix.
14. Les inspecteurs de la santé ont inspecté les locaux et ont conclu que le restaurant pourrait rouvrir.
15. Après l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans la cuisine avec le propriétaire et ont rempli un rapport par écrit. Le juge de paix Foulds est aussi entré dans la cuisine. C'est à ce moment-là, dans la lumière vive de la cuisine, que l'inspecteur Henderson a reconnu le juge de paix comment étant un juge de paix du palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, car il avait déjà comparu devant lui dans des cas d'inspection de la santé publique. L'autre inspecteur, l'inspecteur Mihai, a eu l'impression que le juge de paix était l'avocat du propriétaire du restaurant.

16. Les inspecteurs ont rempli leur rapport et l'ont remis au propriétaire. Le juge de paix a saisi le rapport en disant : « Laissez-moi le lire. » Tout en tenant le rapport, il a précisé qu'il connaissait bien ce genre de formulaire. Le juge de paix a commencé à lire le rapport et faisait quelques commentaires. L'inspecteur Henderson s'est senti intimidé et nerveux, car il a eu l'impression que le juge de paix exigeait qu'il agisse d'une certaine façon.
17. Le juge de paix a demandé aux inspecteurs de revenir lundi et d'émettre un avis portant la mention « Inspection réussie ». L'inspecteur a déclaré que le restaurant méritait maintenant la mention « Inspection réussie ». Lorsqu'un des inspecteurs a confirmé que le propriétaire avait reçu maintenant la mention « Inspection réussie », le juge de paix a insisté pour que le propriétaire reçoive l'avis formel, « Non, je veux dire une approbation formelle, complète ». Le juge de paix a expliqué que la partie inférieure de l'avis qui indiquait encore les résultats de l'inspection précédente du 27 avril 2012 (« Fermé »), ainsi que les mesures d'exécution prises, ne devrait pas figurer sur l'écrêteau. Il a précisé que comme le refoulement des égouts était maintenant corrigé, ces détails ne devraient pas être à la vue de tous.
18. Il a informé les inspecteurs qu'une manifestation importante de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) devait avoir lieu lundi soir dans le restaurant, à laquelle de nombreux grands gastronomes de la ville assisteraient, et que des milliers de dollars seraient dépensés pour des vins. Il a précisé qu'il le savait parce qu'il avait acheté des billets. Il a expliqué qu'il serait accompagné d'amis et de collègues, et qu'il ne voulait pas que ceux-ci voient l'avis révélant la fermeture précédente. Le juge de paix a également ajouté qu'il contestait l'avis « Fermé », parce que le problème décelé n'avait rien à voir avec les aliments et que le propriétaire du restaurant avait déjà perdu 5 000 \$, samedi soir. Il a insisté en disant que cet avis n'était pas juste pour le propriétaire du restaurant. Il a dit une phrase du genre : Il a déjà assez perdu, d'accord?
19. Un long silence a suivi ces paroles. Après un moment, le juge de paix a déclaré : « Vous n'avez pas besoin de répondre sur le champ. »
20. M. Mihai a répondu en affirmant qu'ils ne seraient probablement pas en mesure de revenir lundi aux fins de la nouvelle inspection, car selon la politique en vigueur la nouvelle inspection devait avoir lieu au moins 30 jours après la précédente.
21. Les inspecteurs de la santé n'ont pas changé la partie inférieure de l'avis qui divulguait les résultats de l'inspection précédente.
22. La conduite du juge de paix a provoqué chez l'inspecteur de la santé publique, qui l'avait reconnu comme étant un juge de paix, des sentiments d'intimidation et de nervosité.
23. L'inspecteur a senti que le juge de paix prenait le parti du propriétaire du restaurant et qu'il essayait de convaincre les inspecteurs d'effacer toute trace de l'ordre de fermeture.
24. Le directeur des environnements sains de la ville de Toronto a déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet de la conduite du juge de

paix, décrite ci-dessus. La plainte alléguait que la conduite du juge de paix avait rendu mal à l'aise les inspecteurs de la santé publique, qui sentaient que le juge de paix faisait pression sur eux pour qu'ils fassent des changements (qu'ils ont refusé de faire) qui étaient incompatibles avec la politique de promotion d'un environnement sain de Toronto Public Health, concernant la conduite des inspections de dépôts d'aliments.

Aveux

25. Le juge de paix Foulds reconnaît les faits et les parties sont prêtes à poursuivre la procédure en partant du principe que les actions du juge de paix décrites dans le présent exposé conjoint des faits constituent une inconduite judiciaire.
26. Le juge de paix Foulds avoue qu'en qualité de juge de paix dont les responsabilités sont notamment de présider des audiences sur des infractions à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* à Toronto, il aurait dû savoir qu'un inspecteur de la santé publique de la ville de Toronto pourrait le reconnaître.
27. Le juge de paix Foulds comprend maintenant que ses actions ont pu être perçues comme une tentative d'influer sur l'inspection qui était exécutée par des inspecteurs de la santé publique de la ville de Toronto en conformité avec les lois d'application des normes de santé relatives à la sécurité des aliments.
28. Le juge de paix Foulds convient qu'une mesure ordonnée par le Conseil d'évaluation des juges de paix doit être suffisamment importante pour rétablir et préserver la dignité et l'intégrité de la charge judiciaire. La mesure imposée devrait aussi avoir pour effet de rétablir la confiance du public envers l'intégrité du juge de paix Foulds et son aptitude à exercer ses fonctions de juge de paix.
29. Le juge de paix Foulds s'engage à remettre des lettres d'excuses aux deux inspecteurs, Jeff Henderson et Marius Mihai. Il convient également que sa présence pendant l'inspection et son intervention étaient inappropriées. Il regrette que son inquiétude personnelle pour un ami ait compromis son jugement dans les circonstances.
30. Le juge de paix Foulds s'engage à ne plus se conduire de la sorte à l'avenir, car il est conscient du risque que pose ce genre de conduite pour la confiance que le public place envers l'intégrité et l'impartialité de la magistrature, et pour l'administration de la justice.

Original signé par

Juge de paix Tom Foulds

Original daté du 10 juillet 2013

Date

Original signé par

Brian H. Greenspan
(Avocat du juge de paix Foulds)

Original daté du 10 juillet 2013

Date

Original signé par

Marie Henein
(Avocate chargée de présenter le dossier)

Original daté du 15 juillet 2013

Date